



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 42 - Septembre 2004

SIRACED-PC

Opération de déminage à Saint-Jouin-Bruneval

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	2
	04-0790-Opération de déminage - Saint Jouin Bruneval.....	2

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

04-0790-Opération de déminage - Saint Jouin Bruneval

SIRACED-PC

Rouen, le 10 septembre 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Opération de déminage – Saint Jouin Bruneval

YU :

la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
la loi du 13 août 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile et notamment son article 1^{er},
le code général des collectivités territoriales,
le code pénal et notamment son article L.223-1,
l'arrêté n° 59/2004 du Préfet Maritime en date du 6 septembre 2004 réglementant la navigation et les activités nautiques en mer,
l'avis du Groupement des Plongeurs Démineurs de Cherbourg fixant le rayon de sécurité à 1000 m,
la lettre d'information adressée à la population cosignée du Préfet de la Seine-Maritime et du Maire de Saint Jouin Bruneval

CONSIDERANT

que 34 blocs de béton armé contenant 40 kg d'explosifs ont été découverts en pied de falaise à Saint Jouin Bruneval
que leur neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité à terre de 1000 mètres
que ce périmètre de 1000 m concerne à terre partiellement les communes de Saint Jouin Bruneval et de Heuqueville, et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en circulant dans cette zone ;
qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;
qu'une information préalable a été faite à la population et qu'une réunion publique sera organisée le 13 septembre 2004
- considérant l'interdiction de navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade et la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques en application de l'arrêté du Préfet Maritime en date du 6 septembre 2004

ARRETE

Article 1 :

Les personnes se situant à terre dans le périmètre de sécurité de 1000 m de rayon concernant partiellement les communes de St Jouin Bruneval et de Heuqueville ou dans la zone hachurée figurant sur le plan joint au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri ou d'une évacuation aux dates suivantes :

- mercredi 15 septembre 2004
- jeudi 16 septembre 2004
- vendredi 17 septembre 2004
- samedi 18 septembre 2004
- dimanche 19 septembre 2004
- lundi 20 septembre 2004
- mardi 21 septembre 2004

Article 2 :

Une carte du périmètre terrestre concerné est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Le périmètre de sécurité lors des pétardements est défini comme suit:
- la zone d'un rayon de 200 m, centrée sur les points d'explosion, nécessite l'évacuation totale de la population,

- la population située dans la zone de 200 m à 1000 m de rayon (centrée sur le point de pétardement) doit être mise à l'abri ou évacuée durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Dans la zone de 200 m à 1000 m de rayon (centrée sur le point de pétardement), les consignes impératives données à la population pour la mise à l'abri sont les suivantes : ouvertures des fenêtres, volets fermés, portes fermées et rester à l'intérieur du domicile.

En tout état de cause la neutralisation des engins explosifs ne pourra pas commencer avant la mise à l'abri complète de la population présente dans cette zone.

Article 5 :

La Gendarmerie Nationale a pour mission :

d'informer la population au moyen de véhicules sonores

de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement mise à l'abri avant le début de chaque opération.

d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

d'informer le représentant du Préfet, présent au poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de la mise à l'abri après chaque phase des opérations

Article 6 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime à la Capitainerie du Port d'Antifer. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat lors de cette opération de déminage.

Article 7 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au Poste de Commandement Opérationnel de :

- donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations

- de déclarer la fin de la mise à l'abri et autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone

La fin de mise à l'abri et l'autorisation de pénétrer de nouveau dans la zone seront autorisées par le Préfet ou son représentant dès la fin des opérations de déminage.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dérogation établie par le Préfet ou son représentant..

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Maire de St Jouin de Bruneval, M. le Maire de Heuqueville, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental des Infrastructures Générales, M. le Directeur du Port Autonome du Havre, M. le Responsable de la Capitainerie du Port du Havre, M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile et le Groupement des Plongeurs Démineurs sont chargés de l'application du présent arrêté. Celui-ci est adressé pour information au Préfet Maritime.

LE PREFET
Pour le préfet absent
Le Secrétaire Général

Claude MOREL